ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 4930

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur certaines dispositions de la loi no 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au RMI et a la lutte contre le chomage et l'exclusion. En effet, cette loi a introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale plusieurs articles nouveaux relatifs a l'aide medicale qui risquent d'avoir d'importantes consequences sur la politique communale d'aide sociale dans la mesure ou, d'une part, le maire se voit retirer l'admission d'urgence au profit du prefet ou du president du conseil general, ce qui semble en contradiction avec l'article 134 du CFAS qui confie l'admission d'urgence au maire, et, d'autre part, ou le CCAS perd sa prerogative d'instruction des dossiers d'aide, puisque desormais les lieux de depots pour la demande d'aide medicale ont ete multiplies, entrainant de surcroit un risque de voir se multiplier les dossiers pour un meme foyer. Par ailleurs, comme on a pu le remarquer lors de l'experience de la multiplication des guichets avec le RMI, c'est au CCAS que les demandeurs se sont massivement adresses, ce qui semble logique, car le CCAS est un organisme specialise de proximite, et il est par consequent le mieux a meme de traiter les dossiers des demandeurs d'aide. Dans ces conditions, on peut craindre que ce dispositif n'aille pas dans le sens de l'interet des demandeurs et qu'en transferant les competences d'une autorite proche - la commune, le CCAS - vers une autorite plus eloignee - le president du conseil general - il va rendre moins efficace la gestion de l'aide medicale. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour ameliorer l'acces a l'aide medicale, assurer une bonne gestion des dossiers des demandeurs et rendre aux autorites de proximite - les maires et les CCAS - les competences qu'elles avaient jusqu'ici exercees a la satisfaction de la plupart des usagers.

Texte de la réponse

La loi no 92-722 du 29 juillet 1992 a profondement reforme l'aide medicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale etait necessaire pour offrir aux personnes et familles les plus demunies un droit reel aux soins qui puisse s'exercer durant une periode de temps suffisante, selon des procedures plus rapides et plus simples. Ces modifications apportees au droit de l'aide medicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulte sociale, dont notamment celui du pere Wrezinski devant le Conseil economique et social, ainsi que des instructions donnees sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative a l'amelioration de l'acces aux soins des personnes les plus demunies signee par M. Philippe Seguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. La simplification du droit a l'aide medicale a ete realisee par les differentes mesures enumerees par l'honorable parlementaire, et notamment par l'admission de plein droit des personnes beneficiant du RMI et de celles dont les ressources sont inferieures a un bareme de ressources fixe par le conseil general. La decision peut ainsi etre prise directement par le president du conseil general ou le prefet avec un maximum d'objectivite et de rapidite, la reunion des commissions d'admission n'etant plus necessaire dans ce contexte. Cette suppression de l'intervention des commissions, de meme que l'obligation pour les centres communaux d'action sociale de transmettre le dossier dans un delai maximum de huit jours n'ont pas pour effet d'oter aux elus la possibilite de faire valoir leur avis sur les diverses situations des personnes

admises a l'aide medicale, ni de retirer aux centres communaux d'action sociale leur pouvoir d'investigation et d'appreciation de la situation du demandeur. Au contraire, pendant la duree de la prise en charge accordee pour des periodes d'une annee renouvelable, le president du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de residence de l'interesse est amene desormais, en application de l'article 189-2, a transmettre a tout moment les elements d'information nouveaux qu'il recueille sur les ressources et la situation de famille du beneficiaire, ce qui peut conduire a la revision des conditions de prises en charge.

Données clés

Auteur : M. Derosier Bernard
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4930
Rubrique : Aide sociale
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2498
Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 214